

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger la date d'application du contrôle
des structures des ateliers hors sol,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand TARDY, Germain AUTHIÉ, Marcel BONY, Jean BESSON, William CHERVY, Roland COURTEAU, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Josette DURRIEU, MM. Aubert GARCIA, Jean-Pierre MASSERET, Pierre MAUROY, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Jean PEYRAFITTE, Paul RAOULT, René REGNAULT, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Marcel VIDAL et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénézet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques soumet à autorisation préalable, à titre transitoire jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol au-delà d'un certain seuil de capacité de production.

Cette disposition n'a pas pour objectif d'introduire un système de contrôle permanent des ateliers hors sol qui pénaliserait les élevages français par rapport à ceux des autres pays de la Communauté européenne. Elle vise tout bonnement à éviter l'implantation d'ateliers qui serait de nature à perturber le marché et à mettre en difficulté les petites exploitations agricoles. A l'heure où notre pays est confronté au défi de l'équilibre de son territoire, où les villes étouffent quand les campagnes ne respirent plus, il nous paraîtrait paradoxal de favoriser à l'excès la concentration d'ateliers hors sol. Ce serait aller à l'encontre de toute politique de mise en valeur des zones rurales. A nos yeux, il n'est pas de développement harmonieux de notre pays sans une présence de l'homme et de ses activités équitablement réparties sur tout le territoire. Et, en ce domaine, les petites structures agricoles ont un rôle primordial à jouer. Permettre leur existence, c'est lutter contre la désertification de nos campagnes.

C'est aussi mieux protéger notre environnement. L'Institut national de Recherche agronomique considère que la pollution induite par un atelier avicole hors sol de plus de 5 millions de poules équivaut à celle d'une ville de 200 000 habitants, tandis que la surface réservée à l'épandage des fientes serait supérieure à 35 000 hectares.

C'est pour toutes ces raisons, Mesdames, Messieurs, que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi qui vise à proroger d'un an l'application du contrôle des structures d'exploitations agricoles pour la création ou l'extension de capacité des ateliers hors sol.

Cette disposition devra bien entendu être reconduite si aucune réglementation fixant les conditions d'implantation des ateliers hors sol au sein de la Communauté européenne n'est pas définie avant cette échéance.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Au début du premier alinéa (4°) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, les mots : « à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993 » sont remplacés par les mots : « à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1994 ».